

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0315

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : MB.AM.QC.2025.08.

**Objet : Convention à titre gracieux de mise à disposition du verger conservatoire de la Maison de la Figue de Vézénobres avec le restaurant Le Rabelais pour le tournage d'un clip vidéo le vendredi 22 août 2025**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** que le restaurant Le Rabelais sollicite la Maison de la Figue en vue de lui mettre à disposition le verger conservatoire pour réaliser le tournage d'un clip vidéo,

**Considérant** que la Maison de la Figue est en capacité de mettre à disposition le verger conservatoire pour réaliser des prises de vue,

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt du clip vidéo pour le territoire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et conditions de réalisation de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le restaurant Le Rabelais – 13 Place Henri Barbusse – 30100 Alès, représenté par son gérant, M. Lionel HUSZEZA, en vue de la mise à disposition du verger conservatoire de la Maison de la Figue de Vézénobres, dans le cadre du tournage d'un clip vidéo:

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour le vendredi 22 août 2025, de 9h à 11h.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans ladite convention.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

11 SEP 2025

Le président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Convention à titre gracieux de mise  
à disposition du verger conservatoire  
de la Maison de la Figue de Vézénobres  
avec le restaurant Le Rabelais dans le cadre  
du tournage d'un clip vidéo  
le vendredi 22 août 2025 de 9H à 11H**

**Entre les soussignés :**

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024, et par la décision n°2025/0315 du 11 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté », ou « Alès Agglomération »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Le restaurant Le Rabelais - 13 place Henri Barbusse - 30100 Alès, représenté par son gérant, M. Lionel HUSZEZA, habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le preneur »,

**D'AUTRE PART,**

**Préambule :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du tourisme,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** la décision n°2025/0315 du 11 septembre 2025 relative à la convention à titre gracieux de mise à disposition du verger conservatoire de la maison de la figue de Vézénobres avec le restaurant Le Rabelais pour le tournage d'un clip vidéo le vendredi 22 août 2025 de 9H à 11H,

**Considérant** que le restaurant Le Rabelais sollicite la Maison de la Figue en vue de lui mettre à disposition le verger conservatoire pour réaliser le tournage d'un clip vidéo,

**Considérant** que la Maison de la Figue est en capacité de mettre à disposition le verger conservatoire pour réaliser des prises de vue,

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt du clip vidéo pour le territoire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et conditions de réalisation de la mise à disposition,

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET :**

La présente convention définit les conditions par lesquelles Alès Agglomération met à disposition et autorise l'utilisation de ses locaux par le restaurant Le Rabelais qui accepte en l'état et en leur situation, le lieu désigné ci-après :

\* le verger conservatoire de la Maison de la Figue - Les Terrasses du Château à Vézénobres.

### **Article 2 - DURÉE :**

La présente convention est établie pour la journée du vendredi 22 août 2025, de 9H à 11H. La mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'organisation du tournage du clip vidéo réalisé par M. Stessy SALELLES, pendant la période précitée et aux heures établies.

La planification est la suivante :

- arrivée à 9h,
- installation,
- prises de vue de 9h30 à 10h30,
- départ à 11h.
- responsable désigné présent pendant toute la durée de la mise à disposition : M. Stessy SALELLES.

### **Article 3 - RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ :**

Le preneur est désigné comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de ceux-ci.

Le preneur est responsable de l'équipement au moment où il en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, il veille à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Il assure la sécurité des personnes et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc).

Le preneur s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont il a la responsabilité.

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que le preneur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

Des plans techniques (mise en place du dispositif technique) et de sécurité doivent être fournis par le preneur et validés par les services techniques de la Communauté Alès Agglomération pour les tournages vidéos, les projections.

Le preneur assure connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la sortie de secours.

Il certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes,...)
- réaliser avec l'exploitant un état des lieux d'entrée et de sortie,

Le preneur s'engage à être systématiquement présent lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

A l'intérieur du verger conservatoire, il est interdit de se livrer à toute activité de nature à nuire à la sécurité des promeneurs, de troubler la tranquillité des lieux ou de dégrader ce patrimoine naturel. Au regard de la réglementation en vigueur et de l'objet premier du verger conservatoire, il est interdit de fumer, devapoter et de faire des feux pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte du verger.

Il s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération, son remplacement par un autre représentant. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois que la Communauté Alès Agglomération aura été informée.

Les représentants du preneur s'engagent en cas de problème ou d'incident, de quelque nature que ce soit à informer sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas le preneur de son obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes.

#### **Article 4 - EXPLOITATION DES DROITS ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT**

Le preneur s'engage à utiliser les photos, les vidéos du verger conservatoire de manière raisonnable. Il n'utilisera en aucun cas l'œuvre d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement la Maison de la Figue ou qui pourrait nuire à sa réputation.

Le preneur s'interdit expressément de procéder à une exploitation abusive de l'œuvre. Il s'interdit de surcroît à utiliser l'œuvre d'une manière qui serait susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou d'en faire toute autre exploitation préjudiciable.

Le preneur s'interdit de diffuser l'œuvre à titre onéreux ou de la vendre.

Les noms « Maison de la Figue » et « Alès Agglomération » devront être mentionnés dans l'œuvre ainsi que sur les supports de communication. Les logos associés à ces noms seront mis à disposition du preneur sur simple demande.

Il est tenu, dans l'usage, la reproduction ou la diffusion des images ou vidéos prises, à s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait la Maison de la Figue dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour le site touristique et pour Alès Agglomération.

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès au verger conservatoire de la Maison de la Figue est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte mobilité inclusion en cours de validité,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.

Tout autre véhicule est strictement interdit sauf autorisation du responsable du site. Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'y aura pas de remise de jeu de clés.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les horaires d'utilisation établis par la Communauté Alès Agglomération, à savoir de 9h à 11h.

Le preneur s'engage à ne pas réchauffer, cuisinier dans l'enceinte du site, afin de ne pas altérer la mission première du site classé ERP. Les conditions de visite doivent être qualitatives.

#### **Article 5 – CONDITIONS :**

Le verger conservatoire de la maison de la figue de Vézénobres est mis à disposition à titre gracieux. Plusieurs scènes pourront être tournées dans le verger conservatoire. Quelques figues pourront être cueillies et offertes pour la réalisation du clip vidéo.

#### **Article 6 – ENTRETIEN :**

Le preneur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement de tout débris sur le verger conservatoire avant de quitter les lieux. Le preneur répondra des dégradations causées au verger conservatoire de la Maison de la Figue mis à sa disposition :

- pendant toute la période où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de leur négligence.

#### **Article 7 - CESSION – SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **Article 8 – ASSURANCES :**

Avant la première utilisation de l'équipement touristique, le preneur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de ses activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération. La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, le preneur reste seul responsable.

#### **Article 9 – RÉSILIATION :**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 10 – CONCILIATION :**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

#### **Article 11 – LITIGES :**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

#### **ARTICLE 12 AVENANT:**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour le restaurant Le Rabelais.**

#### **DONT ACTE.**

Le gérant du restaurant  
Le Rabelais

M. Lionel HUSZEZA



Fait à Alès, le 11 SEP. 2025

Le président de la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

